



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 29 juillet 2010

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER et SALEH MOHAMMED  
JERBO JAMUS***

**Public**

**avec Annexe 1 confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux  
victimes et aux témoins**

**Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Essa Faal, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Karim A.A. Khan

**Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des  
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les  
victimes****Le Bureau du conseil public pour la  
Défense****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abaker Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*<sup>1</sup> ;

VU la décision relative à des questions de communication des pièces, rendue le 29 juin 2010 par la Chambre<sup>2</sup> ;

VU la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve et ses annexes, datée du 20 juillet 2010<sup>3</sup> et l'amendement à ladite requête daté du 29 juillet 2010<sup>4</sup> (appelés collectivement « la Requête »), déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » et

VU les articles 54, 57-3, 61, 67 et 68 du Statut de la Cour, les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 42 du Règlement de la Cour ;

## RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Dans sa Requête, le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations figurant dans les déclarations de témoin y jointes (ainsi que dans leurs annexes), en se fondant sur la règle 81-2 ou 81-4 du Règlement. La première disposition investit la Chambre compétente du pouvoir d'autoriser, à la demande du Procureur, la non-communication d'informations

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-233.

<sup>2</sup> ICC-02/05-03/09-49.

<sup>3</sup> ICC-02/05-03/09-54-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-02/05-03/09-57-Conf-Exp.

dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, tandis que la dernière permet à la Chambre d'autoriser des suppressions afin de protéger des témoins, des victimes et les membres de leur famille, ainsi que d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour<sup>5</sup>.

2. Conformément à la pratique établie de la Chambre<sup>6</sup>, dans les deux grandes catégories de suppression définies d'après les textes sur lesquels le Procureur fonde sa requête, le juge unique a défini cinq sous-catégories regroupant les suppressions autorisées, qu'elles soient demandées par le Procureur ou ordonnées d'office :

A. Noms des fonctionnaires du Bureau du Procureur et des autres organes de la Cour et toute autre information permettant de les identifier, qu'ils aient été présents lors de l'entretien ou autrement mentionnés, en application de la règle 81-2 ;

B. Lieux précis où les entretiens avec les témoins se sont déroulés, en application de la règle 81-2 ;

C. Noms des témoins dont l'anonymat a été autorisé dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ou toute autre information permettant de les identifier ;

D. Tout renseignement personnel concernant les témoins du Bureau du Procureur ou noms des membres de leur famille et toute autre information permettant de les identifier, en application de la règle 81-4 ;

E. Noms d'autres personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour et toute information permettant de les identifier, en application de la règle 81-4.

---

<sup>5</sup> Voir le par. 8 infra.

<sup>6</sup> ICC-02/05-02/09-58-tFRA ; ICC-02/05-02/09-85.

3. Les raisons motivant les décisions d'autorisation ou de rejet rendues pour chaque catégorie de suppression sont exposées dans les paragraphes suivants. Des tableaux énumérant chaque déclaration de témoin feront l'objet d'une annexe séparée (annexe 1), jointe à la présente décision et déposée *ex parte*, qui est réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Ces tableaux présenteront i) la liste des suppressions demandée, ii) les justifications avancées par le Procureur pour ces demandes et iii) la décision du juge unique concernant chaque demande, y compris son fondement juridique et la sous-catégorie où entre chaque suppression. Ces catégories seront marquées par les lettres A, B, C, D ou E, selon la liste des catégories définies ci-dessus et illustrées ci-dessous. En règle générale, on évite autant que faire se peut de supprimer des phrases entières pour n'intervenir que sur des termes précis contenant l'information visée.

**A. Noms des fonctionnaires du Bureau du Procureur et des autres organes de la Cour et toute autre information permettant de les identifier, qu'ils aient été présents lors de l'entretien ou autrement mentionnés, en application de la règle 81-2**

4. Le juge unique est d'accord avec le Procureur pour dire qu'à ce stade de la procédure, alors que des enquêtes se poursuivent dans des régions touchées par des conflits armés, on peut raisonnablement penser que, dans certains cas, les enquêteurs du Bureau du Procureur et les interprètes présents sur le terrain pourraient être facilement repérés si leur identité était révélée à la Défense, et que cela leur ferait par conséquent courir un risque et compromettrait les enquêtes en cours. Un raisonnement similaire sous-tend la requête du Procureur aux fins de supprimer les noms des interprètes du Greffe et des personnes autres que les fonctionnaires du Bureau du Procureur ou d'autres organes de la Cour ayant contribué à l'enquête, ainsi que toute information permettant de les identifier. Le juge unique est en outre d'accord pour considérer que la non-communication de l'identité des fonctionnaires du

Bureau du Procureur et autres membres du personnel de la Cour, ou de personnes ayant autrement contribué à l'enquête, est la mesure de protection la moins lourde possible et qu'à ce stade de la procédure, elle n'entre pas en conflit avec le droit de l'accusé à un procès équitable. Partant, le juge unique autorise l'Accusation à supprimer les noms des fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe et des autres personnes ayant contribué à l'enquête, qu'elles aient été présentes lors de l'entretien ou autrement mentionnées, et toute autre information permettant de les identifier. Les suppressions entrant dans cette catégorie seront marquées de la lettre A dans les tableaux.

**B. Informations précises sur les lieux où les entretiens avec les témoins se sont déroulés, en application de la règle 81-2**

5. Le juge unique est d'avis que la communication d'informations précises sur les lieux où les fonctionnaires du Bureau du Procureur ont conduit les entretiens avec les témoins (notamment quand une adresse précise ou une description de l'endroit est fournie) peut mettre le Bureau du Procureur dans l'impossibilité d'utiliser les mêmes lieux pour des entretiens futurs ou en rendre l'utilisation hasardeuse. Étant donné que, selon le Procureur, le nombre de lieux où les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent conduire des entretiens est limité, le juge unique est d'avis qu'il n'existe pas de mesure de protection moins lourde et qu'à ce stade de la procédure, la suppression de ces informations ne constitue pas une violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Partant, le juge unique autorise l'Accusation à supprimer toute information qui permettrait d'identifier les lieux où les témoins ont été entendus. Les suppressions entrant dans cette catégorie seront marquées de la lettre B dans les tableaux.

**C. Noms des témoins dont l'anonymat a été autorisé dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ou toute autre information permettant de les identifier**

6. Cette catégorie se passe d'explication. Dans certains cas, les témoins du Procureur mentionnent des personnes qui ont déposé dans l'affaire *Abu Garda* et ont été autorisées, en l'espèce, à conserver l'anonymat vis-à-vis de la Défense. En l'absence d'informations particulières justifiant le réexamen de cette décision, les mesures de protection appliquées restent en vigueur, en vertu de la norme 42-1 du Règlement de la Cour. Les suppressions entrant dans cette catégorie seront marquées de la lettre C dans les tableaux.

**D. Tout renseignement personnel concernant les témoins du Bureau du Procureur ou noms des membres de leur famille et toute autre information permettant de les identifier, en application de la règle 81-4**

7. Le juge unique fait observer que les membres de la famille des témoins ne sont d'aucune manière impliqués dans les activités de la Cour. Révéler leurs noms et d'autres informations permettant de les identifier leur ferait courir un risque par conséquent injustifiable, sur le plan de la sécurité et/ou de leur bien-être physique et psychologique. Les suppressions demandées permettent de réduire ce risque et, à ce stade, il n'existe pas de mesure moins lourde permettant d'obtenir le même résultat. De plus, aucun des membres de la famille n'est témoin (ni source de renseignements pour le Procureur), ni considéré comme étant en possession d'autres informations ou ayant connaissance d'événements touchant à l'affaire. Ainsi, la suppression d'informations concernant ces personnes ne rendrait pas l'audience de confirmation des charges, dans son ensemble, inéquitable à l'égard des suspects. Les informations relatives au lieu de résidence ou de séjour des témoins et des membres de leur famille seront également supprimées afin de protéger leur vie privée contre toute intrusion superflue. La suppression de ces informations ne constitue pas une violation du droit des suspects à un procès

équitable, notamment parce que l'identité des témoins est révélée à la Défense. Par conséquent, le juge unique autorise, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la suppression des noms des membres de la famille des témoins du Procureur et d'autres informations permettant de les identifier, ainsi que la suppression des mentions du lieu de résidence ou de séjour actuel tant des témoins que des membres de leur famille. Les suppressions entrant dans cette catégorie porteront la lettre D dans les tableaux.

**E. Noms d'autres personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour et toute information permettant de les identifier**

8. Le juge unique est d'avis qu'il convient d'éviter d'exposer inutilement des personnes qui ne sont pas liées à l'affaire (« les tiers innocents ») à des risques injustifiés du fait des activités de la Cour. Bien que la règle 81-4 ne mentionne que les témoins, les victimes et les membres de leur famille, comme le fait observer la Chambre d'appel, « le Statut et le Règlement contiennent d'autres dispositions qui visent à garantir que personne ne coure de risque du fait des activités de la Cour<sup>7</sup> ». Aussi la règle 81-4 du Règlement doit-elle être interprétée comme « incluant l'expression "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour" afin de traduire l'intention [...] de protéger les personnes courant un risque<sup>8</sup> ». De plus, si elles étaient strictement restreintes aux noms de ces personnes et aux informations permettant de les identifier, les suppressions ne rendraient pas l'audience de confirmation des charges, dans son intégralité, inéquitable à l'égard des suspects. Partant, le juge unique autorise la suppression des noms de tiers innocents et de toute information permettant de les identifier, tiers innocents qui, sans être témoins ni liés à l'affaire, pourraient être perçus à tort comme coopérant avec le Procureur ou la Cour. Le juge unique fait observer par la même occasion que la question des

---

<sup>7</sup> Arrêt du 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 43 ; voir aussi 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521-tFRA, par. 33.

<sup>8</sup> Arrêt du 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 56.

« risques injustifiés » du fait des activités de la Cour ne se pose pas dans le cas d'organisations dont la mission consiste précisément à travailler dans des zones de conflit armé et dont la présence est connue du public. Les noms de telles organisations ne seront donc pas supprimés, tandis qu'il paraît nécessaire et justifié de supprimer toutes mentions des personnes qui œuvrent au nom de ces organisations. Les suppressions entrant dans cette catégorie seront marquées de la lettre E dans les tableaux.

**PAR CES MOTIFS****DÉCIDONS**

de faire partiellement droit à la requête du Procureur aux fins d'expurgation et d'ordonner la suppression des déclarations de témoins et des annexes suivantes

- i) Déclaration du témoin 0315 (ICC-02/05-03/09-54-Conf-Exp-AnxA) ;
  - ii) Déclaration du témoin 0355 (ICC-02/05-03/09-54-Conf-Exp-AnxB) ;
  - iii) Déclaration du témoin 0446 (ICC-02/05-03/09-54-Conf-Exp-AnxC) ;
  - iv) Déclaration du témoin 0439 (ICC-02/05-03/09-54-Conf-Exp-AnxD) ;
  - v) Transcription de l'entretien avec le témoin 0442 (ICC-02/05-03/09-54-Conf-Exp-AnxE) ;
- comme indiqué dans l'annexe I de la présente décision ;

**DÉCIDONS**

que le Procureur mettra à la disposition de la Défense, le vendredi 6 août 2010 au plus tard, les déclarations et la transcription concernant les témoins pertinents, une fois effectuées les suppressions autorisées ou ordonnées dans la présente décision, comme précisé dans l'annexe I confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et en application des directives énoncées dans la décision relative à des questions de communication des pièces (ICC-02/05-03/09-49) ;

**ORDONNONS**

au Procureur de mettre les déclarations et la transcription à disposition de la Défense de manière à mettre clairement en évidence le fondement juridique et le motif de chaque suppression, en indiquant également les catégories définies dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le vendredi 29 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

**Juge unique**